

08-05-1980

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

11.143/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 24 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à votre plainte contre l'A.S.B.L. Discothèque Nationale de Belgique, Passage 44 à Bruxelles, dont les mentions sont, pour la plupart, adressées à un public d'expression française et dont sept des dix agents entrant en contact avec le public, ignorent le néerlandais.

Conformément à son avis n° 1817 du 28 février 1967, la C.P.C.L. estime que la Discothèque Nationale de Belgique ne tombe pas sous l'application de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), étant donné qu'en tant qu'A.S.B.L. elle n'a pas été chargée par l'autorité publique d'une mission au sens de l'article 1, § 1, 2°.

Dès lors la C.P.C.L. s'estime incompétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

